

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300034

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2013
Lecture du 4 juillet 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2013, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 2 janvier 2013 par laquelle le maire de la commune de La Foa a refusé de lui délivrer le permis de construire qu'il avait sollicité le 8 octobre 2012 aux fins d'édifier un entrepôt de matériels agricoles ;

Il soutient que si le terrain d'assiette de la construction projetée est situé en zone classée NCri du plan d'urbanisme directeur de la commune, il n'en demeure pas moins que les hauteurs en submersion restent minimales et les vitesses d'écoulement des eaux insignifiantes ; le projet envisagé ne concerne pas une habitation mais un entrepôt de matériels agricoles ; sur la parcelle contiguë, pourtant sujette aux mêmes aléas, la construction d'une villa préfabriquée a été autorisée ; il accepte les risques sous son entière responsabilité, en s'engageant à ne pas intenter la moindre action à l'encontre de la commune ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 29 mars 2013, présenté par M. X. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2013, présenté par la commune de La Foa qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est recevable pour avoir été introduite dans les délais de recours contentieux par un copropriétaire de la parcelle d'assiette de la construction projetée ayant, comme tel, intérêt à agir ;

- la décision portant refus de délivrance du permis de construire sollicité n'est pas entachée d'illégalité externe : elle a été signée par une autorité compétente et est dûment motivée ;

- cette décision n'est pas entachée d'illégalité interne : le refus est fondé sur l'exacte appréciation de la situation de la parcelle et sur l'application du PUD de La Foa, régulièrement approuvé par délibération de la province Sud en date du 16 octobre 2003, qui interdit dans le secteur NCri toutes les constructions, ainsi que sur l'application de la délibération de la province Sud du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 31 mai 2013, présenté par la commune de La Foa ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 43-2003/APS du 16 octobre 2003 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de La Foa ;

Vu la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par une décision du 2 janvier 2013, le maire de la commune de La Foa a refusé de délivrer à M. X. le permis de construire qu'il sollicitait aux fins d'édifier un hangar à usage d'entrepôt de matériels agricoles, en faisant valoir le classement du terrain d'assiette à la fois en secteur de ressources naturelles NCri (risques d'inondations – crues quinquennales) du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune approuvé le 16 octobre 2003 et dans la catégorie d'aléa très fort d'inondation visée par la délibération de la province Sud du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision de refus ;

2. Considérant qu'il est constant que la parcelle d'assiette de la construction projetée, qui jouxte la rivière La Foa, est située en secteur de ressources naturelles (risques d'inondations – crues quinquennales) du PUD de la commune, dont le règlement précise que toutes les constructions sont interdites dans ce secteur ; qu'en outre, ladite parcelle est affectée d'un « aléa très fort » d'inondation selon la classification adoptée par la province Sud dans sa délibération susvisée du 27 juillet 2006 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de cette délibération, l'aléa très fort « est caractérisé essentiellement par des vitesses d'écoulement élevées et des hauteurs de submersion importantes. Il peut en outre correspondre à des zones où le transport solide est important ou encore susceptible d'être érodées. C'est également une zone où l'aléa est

fréquent. » ; et qu'aux termes de son article 3 : « Dans [l]es zones [d'aléa très fort], aucune construction nouvelle n'est autorisée sur une parcelle non bâtie. Toute extension, ou changement de destination, ne sera possible qu'en s'accompagnant d'une intervention sur un ou des bâtiments existants tels que démolition, redistribution, mise en sécurité des personnes exposées et minimisation des conséquences économiques. En atténuation du principe ci-dessus, pourront être autorisés : - les extensions limitées des logements existants justifiées, par le pétitionnaire, en vue d'améliorer les conditions de vie, de sécurité et d'hygiène ; - les équipements publics indispensables au fonctionnement des services publics ; - les équipements n'ayant pas d'incidence sur l'écoulement des eaux comme notamment les terrains de jeux, les bassins. Les divisions de terrain qui pourraient être autorisées le seront avec mention des contraintes affectant la propriété. Les lotissements à usage d'habitation sont interdits. Toute nouvelle construction ou extension d'habitat est interdite dans les cônes de déjection qui constituent des formations particulièrement dangereuses avec, entre autres, des transports solides très actifs » ;

3. Considérant, en premier lieu, que M. X. doit être regardé comme invoquant l'exception d'illégalité du PUD de la commune de La Foa qui classe son terrain en zone NCri (risques d'inondations – crues quinquennales) et de la décision de la province Sud qui classe son terrain en zone d'aléa très fort d'inondation ; qu'il se borne, toutefois, à prétendre que « *les hauteurs de submersion restent minimales et les vitesses d'écoulement des eaux sont insignifiantes* », sans apporter le moindre commencement d'élément probant à l'appui de ses allégations ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. doit être regardé comme invoquant l'erreur d'appréciation commise par le maire de La Foa en refusant d'autoriser la construction d'un simple hangar destiné à entreposer des matériels agricoles, alors qu'il est prêt à assumer les risques, qu'il estime « minimales » ou « insignifiants », sous son entière responsabilité ; que, toutefois, le PUD de la commune de La Foa, qui peut légalement aggraver les prescriptions de la province Sud en matière de constructibilité des parcelles situées en zone inondable, prohibe, sur les parcelles affectées d'un risque d'inondation de type crues quinquennales, « toutes les constructions », sans distinction quant à leur destination ; qu'en outre, lorsqu'une autorité administrative est tenue de faire application de règles, elle ne peut nullement s'en affranchir sous prétexte de l'accord d'un justiciable qui accepterait de la décharger de sa responsabilité ;

5. Considérant, en troisième lieu, que M. X. doit être regardé comme invoquant le moyen tiré de la violation du principe d'égalité ; que, toutefois, la circonstance qu'un permis de construire aurait été accordé sur un terrain présentant les mêmes caractéristiques que le sien est sans incidence sur la légalité du refus qui lui a été opposé ; qu'en tout état de cause, s'il prétend que la construction d'une villa préfabriquée a été autorisée sur une parcelle contiguë à la sienne et sujette aux mêmes aléas, il n'apporte pas le moindre commencement de justification probante à l'appui de ses allégations, tenant, notamment, à la localisation exacte de la parcelle et à la date de délivrance du permis, alors, au surplus, que l'extrait cartographique du PUD de la commune de Nouméa versé au dossier témoigne qu'une parcelle mitoyenne est située en zone UB résidentielle et affectée d'un moindre risque d'inondation (« aléa fort ») ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doivent être rejetées les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. à l'encontre de la décision en date du 2 janvier 2013 par laquelle le maire de la commune de La Foa a refusé de lui délivrer le permis de construire qu'il avait sollicité le 8 octobre 2012 aux fins d'édifier un entrepôt de matériels agricoles ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.